

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU
RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
AEVA**

N° 2026 - D - 057

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°93 du 31 mai 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} –. Est approuvée la convention spéciale de déversement passée avec la société AEVA située, 4 rue de l'Angoumois-Parc Euratlantic à Saint-Yrieix-Sur-Charente, pour le rejet de ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême qui seront traitées à la station d'épuration de Frégeneuil.

Article 2 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le - 4 MARS 2026

Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Reçu en Préfecture
Le : - 4 MARS 2026
Affiché ou notifié
Le : - 4 MARS 2026

Thierry HUREAU



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME

DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT des Eaux Usées Industrielles

STATION D'EPURATION DE : ANGOULÊME « Frégeneuil »

Avec l'Etablissement :

AEVA
4 Rue de l'Angoumois – Parc Euratlantic
16 710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

TYPE	DATE
Convention de base	18/01/2010 – 27/11/2019 -
Avenant	
Autorisation	23/10/2009 – 26/11/2019 -

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE GRAND ANGOULEME

Entre

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME**

Représentée par
Son président ,

et désignée dans ce qui suit par

GrandAngoulême

et
La **Société AEVA**

Dont le siège social est situé **4 Rue de l'Angoumois – Parc Euratlantic**
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

représentée par
son Directeur,
Monsieur Mickaël GIRARD

et désignée dans ce qui suit par

L'ETABLISSEMENT

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant et qu'il a été autorisé à les déverser au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation du
délivrée par le Président de GrandAngoulême.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières particulières dans lesquelles l'ETABLISSEMENT dont les caractéristiques sont définies à l'**article 4** peut déverser les effluents listés à l'**article 6** dans le réseau public d'assainissement. Ces effluents sont traités à la station d'épuration d'Angoulême « Frégeneuil ».

La présente convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public, compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'ETABLISSEMENT.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages publics sont assurés par GrandAngoulême.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COLLECTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT

GrandAngoulême est le Maître d'Ouvrage et le propriétaire des installations, il est responsable de la mise aux normes des installations en cas d'insuffisance de celles-ci.

GrandAngoulême est chargé :

- de recevoir et de transporter les eaux usées à la station d'épuration,
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation et de la valorisation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station, conformément aux dispositions techniques légales et réglementations en vigueur, et des conventions particulières.

GrandAngoulême garantit à l'ETABLISSEMENT :

- que les installations du réseau public d'assainissement, et notamment la station d'épuration d'Angoulême « Frégeneuil », ont les capacités suffisantes pour transporter et traiter les effluents de l'ETABLISSEMENT s'ils respectent les prescriptions de la présente convention et,
- que les caractéristiques des effluents transmises par l'ETABLISSEMENT ont été jugées compatibles avec le système d'assainissement de la collectivité.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues, et déchets, et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'ETABLISSEMENT s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet de l'ETABLISSEMENT, non conforme à la réglementation, et aux engagements souscrits aux **articles 3 , 5 et 6** de la présente convention. La preuve est à la charge de GrandAngoulême qui peut faire appel aux services compétents.

ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX DEVERSEES : PRINCIPES GENERAUX

Dans les sections du réseau d'assainissement de type unitaire, seules les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes), les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont normalement déversées dans les canalisations.

Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales et de refroidissement le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs d'eaux usées peuvent recevoir des eaux d'origines non domestiques, dites "eaux industrielles", dont les éléments découlent des textes suivants :

- conformément au chapitre VII du règlement du service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées de GrandAngoulême (approuvé au Conseil Communautaire de GrandAngoulême du 13 décembre 2023 par délibération n° 2023.12.210).

- conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 64 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

- conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental type :

" Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de

traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

De manière générale, l'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

** de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,*

** de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,*

** de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration, et au milieu naturel,*

** d'amener une gêne visuelle ou olfactive,*

** de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux ".*

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à l'article 6 de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration et respecter les normes relatives à la valorisation ou l'élimination des boues d'épuration.

Au cas où l'ETABLISSEMENT manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par la GrandAngoulême dans les conditions précisées à l'article 9 de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

-conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

(Extrait)

« Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement. (...) »

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières dans la présente convention)

4.1 NATURE DES ACTIVITES

L'ETABLISSEMENT a une activité de conception, fabrication, vente, entretien et réparation de systèmes électroniques et électrotechniques. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Lessivage de cartes électroniques,
- Nettoyage sols.

Protocole lavage des cartes électroniques :

Chaque lundi : vidange du produit de lavage dans un fût pour traitement par prestataire agréé.

Seules les eaux de rinçage sont déversées dans les eaux usées : ces eaux de rinçage ne sont pas ou peu chargées en résidus de Vigon A200.

Volume d'eaux de rinçage rejeté par semaine 100 litres

Protocole Nettoyage sols :

Chaque vendredi : lessivage avec auto-laveuse de la halle de production avec produit Inov'R Floral (FDS jointe)

4.2 PLAN DES INSTALLATIONS

L'ETABLISSEMENT remet le plan de récolement des installations intérieures d'évacuation des eaux. (**Annexe 1**).

Le(s) point(s) de rejet est (sont) signalé(s) sur le plan.

4.3 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'ETABLISSEMENT possède 1 source d'approvisionnement en eau issue du réseau public d'eau potable (Point De Comptage n° 8075075) ; le Point De Comptage n° 8081981 est exclusivement réservée à un usage incendie.

L'ETABLISSEMENT possède 0 source d'approvisionnement en eau par puisage (Arrêté Préfectoral).

L'ETABLISSEMENT dispose d'une citerne d'une capacité de 10 m³ pour stocker une partie des eaux pluviales de toitures. Cette eau est utilisée pour l'alimentation d'une partie des toilettes.

4.4 USAGES DE L'EAU

- usages domestiques (restauration entreprise, sanitaires, nettoyage),
- nettoyage de pièces en machine à laver.

- usage réseau incendie (Réseaux RIA).

L'ETABLISSEMENT remet le schéma de comptage des eaux (eaux usées domestiques et industrielles). (**Annexe 1**).

4.5 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT doivent respecter les articles 36 à 39 du chapitre VIII du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur (cf annexe 5).

Excepté les volumes utilisés pour l'alimentation des toilettes, les eaux pluviales de toiture et de ruissellement collectées rejoignent un bassin de régulation raccordé au réseau d'eaux pluviales desservant l'ETABLISSEMENT.

4.6 NATURE DES EFFLUENTS DU SITE A TRAITER

- Effluents domestiques
- Lessivage de cartes électroniques

4.7 LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser à la date de signature de la présente convention, les produits polluants qui figurent à l'**annexe 2**.

4.8 MISES A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'ETABLISSEMENT.

Toute modification des caractéristiques de l'Etablissement sera immédiatement signalée à GrandAngoulême.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales
Eaux usées domestiques	☒	☐
Eaux industrielles ou assimilées	☒	☐
Eaux pluviales	☒ *	☒

* volume utilisé pour l'alimentation des toilettes

L'ETABLISSEMENT est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et eaux usées industrielles ou assimilées
- 1 branchement pour les eaux pluviales,

Il existe donc 2 branchements distincts.

Une dérogation est accordée à l'ETABLISSEMENT qui pourra rejeter au même point du réseau public les eaux domestiques et industrielles. Toutefois, si la non séparation des eaux était de nature à générer des dysfonctionnements ou à empêcher l'établissement de la redevance d'assainissement, la mise en place de 2 branchements distincts sera exigée par GrandAngoulême.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public :

un ouvrage dit "regard individuel de branchement" de type Passage Direct, placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public de l'Assainissement de GrandAngoulême, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'**article 6-3**.

Si besoin, un système d'arrêt sera placé sur chaque branchement des eaux industrielles après prétraitement. Celui-ci sera accessible aux agents de GrandAngoulême; si nécessaire il sera placé sous domaine public.

GrandAngoulême se réserve le droit de demander l'arrêt provisoire du rejet en cas de dysfonctionnement ou maintenance du réseau d'assainissement et/ou de la station d'épuration.

ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES

6.1 - QUALITE ET FLUX A RESPECTER

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront être conformes aux spécifications de l'**article 3** de la présente convention, et de plus, répondre au point de rejet dans le réseau public, aux prescriptions suivantes, ainsi qu'à celles définies à l'**annexe 3**.

Tout rejet d'autres eaux industrielles ou d'une nature quelconque est interdit sans accord préalable de GrandAngoulême et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

*** Paramètres physico-chimiques et concentrations limites de rejet au réseau public d'assainissement :**

- température maximale autorisée : 30 ° C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5, et entre 5.5 et 9.0 s'il y a neutralisation chimique

*** Débit d'eaux résiduaires industrielles déversées au réseau d'assainissement :**

- Débit horaire maximum : / m³ / h
- Débit journalier maximum : 4 m³ / j

Toute modification de la réglementation, applicable aux rejets en stations d'épuration ou à la valorisation des boues d'épuration, entraînera la révision de la présente convention.

L'ETABLISSEMENT s'engage à respecter les flux journaliers et les limites de rejet précisés à l'**annexe 3**.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales de flux journaliers pour les paramètres précisés dans la convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à GrandAngoulême.

Dans le cas où une nouvelle fabrication ou activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée auprès de GrandAngoulême et fera l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages publics le permettraient.

GrandAngoulême s'engage à faire fonctionner la station d'épuration, de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes imposées par les réglementations en vigueur.

6.2 - PRETRAITEMENT

(Sans objet)

6.3 – DISPOSITIFS DE CONTROLE DES REJETS D'EAUX USEES INDUSTRIELLES

L'ETABLISSEMENT :

Les prélèvements pour analyses seront faits au point de rejet général au réseau public d'assainissement, par l'ETABLISSEMENT, **à sa charge**, selon la fréquence indiquée à l'**annexe 3**.

Les contrôles externes sont réalisés suivant les méthodes de référence en vigueur par un organisme extérieur à l'ETABLISSEMENT et agréé par le ministère de l'environnement. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

Toutes dispositions seront prises par l'ETABLISSEMENT pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau public.

GrandAngoulême :

Les équipements suivants seront installés au point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un regard de branchement au réseau de collecte, situé sur le domaine public en limite de propriété de l'ETABLISSEMENT.

Un contrôle des rejets pourra être réalisé sur le domaine public.
Si besoin, l'accès au rejet des effluents sur le site au personnel de GrandAngoulême devra être facilité.

6.4 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire effectuer à ses frais par un organisme habilité chaque fois que nécessaire, à chaque changement notable de la qualité des rejets ou de l'activité, et, suivant la fréquence précisée à l'**annexe 3**, le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes relevant tant de l'autosurveillance que du contrôle externe.

L'ensemble des résultats (analyses et volumes des rejets) sera transmis, par courrier ou par mail, dès connaissance de ceux-ci et au plus tard le 15 janvier de chaque année par l'Etablissement à GrandAngoulême. **Tout dépassement ou anomalie devra être immédiatement signalé par téléphone à GrandAngoulême, et confirmé par courrier ou par mail.**

Les méthodes d'analyses utilisées en autosurveillance seront précisées à GrandAngoulême. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'**article 6.3**.

En outre, des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment et à ses frais par GrandAngoulême, s'il en juge l'opportunité, après avoir informé l'ETABLISSEMENT.

6.5 - DEPASSEMENT DES LIMITES PRESCRITES

Si les mesures et analyses effectuées par l'ETABLISSEMENT ou GrandAngoulême montraient que les valeurs limites définies par l'**article 6.1** et l'**annexe 3** étaient dépassées, l'ETABLISSEMENT s'engagerait à mettre immédiatement les installations en conformité.

En tout état de cause, GrandAngoulême pourra décider :

- soit de proposer à l'ETABLISSEMENT un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet,
- soit de mettre fin à la présente convention et de procéder à la fermeture du branchement aux frais de l'ETABLISSEMENT.

Tout dépassement des limites de rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'**article 7.2** et ce, sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

6.6 CONTROLE ET GESTION DES SOUS PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITE ET DES PRODUITS POLLUANTS

6.6 .1 Déchets générés par l'activité

Les copies des bordereaux d'enlèvement et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition de GrandAngoulême.

6.6.2 Stockage des Produits polluants utilisés

Malgré la rétention sous le stockage des liquides polluants intervenant dans l'activité de l'ETABLISSEMENT, des risques de pollution accidentelle par déversement au réseau d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales existent : pour cela l'**annexe 2** précisera la nature, la quantité et le mode de stockage de ces derniers.

Toute modification devra être signalée à GrandAngoulême.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 - REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article 8 du décret n° 67.945 du 4 Octobre 1967 modifié par le décret du 13 mars 2000 et conformément à la circulaire du 12 décembre 1978, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance annuelle d'assainissement. Celle-ci est le résultat du produit entre le prix du m³ arrêté chaque année par GrandAngoulême et le Volume annuel corrigé pris pour base de la redevance d'assainissement des Rejets de l'ETABLISSEMENT au réseau public d'ASSainissement. (V R ASS).

Le volume annuel corrigé pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement V R ASS est composé de 2 termes :

- 1^{er} terme : V EUD, Volume d' Eaux Usées Domestiques rejetées sans prétraitement spécifique au réseau public d'assainissement et dont la base de facturation sera le volume annuel relevé au sous compteur général alimentant toutes les installations sanitaires et domestiques.
- 2^{ème} terme: V ERI, Volume d' Eaux Résiduaire Industrielle après traitement ayant pour base le volume rejeté au réseau public d'assainissement mesuré au dispositif de comptage spécifique, corrigé par le coefficient de pollution Cp.

Pour l'Etablissement, les analyses se faisant sur le rejet général issu du Point De Comptage n° 8075075, il est convenu de considérer l'intégralité en eau résiduaire industrielle (V ERI).

La redevance d'assainissement sera émise sur le Point De Comptage n° 8082113 spécifiquement créé pour cet usage.

7.1.1 - Calcul du volume pris pour base de la Redevance annuelle d'assainissement (V R ASS)

Le volume annuel corrigé pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement est donc obtenu par la formule suivante :

$$\boxed{V R ASS = V EUD + (V ERI * Cp) * Cd} \quad \text{en m}^3.$$

- Soit V EUD, le volume d'eaux usées domestiques = zéro
- Soit V ERI, le volume d'eaux résiduaires industrielles
- Soit Cp, le coefficient de pollution :

Modalités de calcul de Cp :

$$C_p = \frac{\text{Concentration des flux industriels}}{\text{Concentration des flux domestiques}}$$

$$\text{Concentration de flux} = \frac{\text{MES} + \frac{\text{DCO} + 2 \text{ DBO5}}{3}}{\text{Volume mesuré le jour du bilan}}$$

Caractéristiques d'un effluent domestique moyen :

DBO5 : 400 mg/l soit 60 g/j
DCO : 800 mg/l soit 120 g/j
MES : 450 mg/l soit 67,5 g/j
Volume = 150 l/j

$$\text{Soit Concentration des flux domestiques} = \frac{67,5 + \frac{120 + 2 * 60}{3}}{150} = 0,98 = 1$$

La valeur du coefficient de pollution de l'ETABLISSEMENT sera actualisée chaque année.

Toute valeur de coefficient de pollution $C_p < 1$ sera ramenée à 1 sans incidence financière.

Toute valeur de coefficient de pollution C_p comprise entre 1 et 3,5 sera intégralement appliquée.

Toute valeur de coefficient de pollution $C_p > 3,5$ sera intégralement appliquée ; la redevance sera alors assortie des participations financières exceptionnelles fixées à l'**article 7.2**.

• **Soit Cd, le coefficient de dégressivité :**

Le coefficient de dégressivité appliqué dans le cadre de la présente convention résulte de l'application de la délibération de GrandAngoulême.

A ce jour, il existe les 4 tranches suivantes :

Tranche 1 : de	0	à	6 000 m3 / an :	Cd = 1
Tranche 2 : de	6 001	à	12 000 m3 / an :	Cd = 0,8
Tranche 3 : de	12 001	à	24 000 m3 / an :	Cd = 0,6
Tranche 4 : au-delà de	24 000	m3/an	:	Cd = 0,5

Il est entendu que ce coefficient est appliqué à chaque tranche de consommation.

Dans le cas d'une modification de ces tranches par délibération, celle-ci serait immédiatement et automatiquement répercutée.

CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT :

Redevance Annuelle = V R ASS (m3)* tarif annuel du m³ d'assainissement.

V R ASS : volume pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement.

Tarif du m³ : fixé chaque année par délibération de GrandAngoulême.

7.2 - PARTICIPATIONS FINANCIERES EXCEPTIONNELLES DUES A L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

- Conformément aux prescriptions de l'**article 6.5** de la présente convention, tout rejet dont le Cp dépasserait la valeur de 3.5 ferait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'ETABLISSEMENT, indépendamment du calcul normal de la redevance, dans l'éventualité où GrandAngoulême devrait faire face à des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.
- En cas de rejet de composés , non prévus dans la présente convention ou dont la charge serait supérieure à celle autorisée, et toxiques pour le traitement ou de toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation ou la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de l'ETABLISSEMENT, sous réserve qu'ils soient justifiés par GrandAngoulême.
- En cas de dépassement de valeurs limites de rejet en flux fixées à l'**annexe 3** ou de dépassement du débit maximum autorisé (mesurés lors des contrôles externes ou lors des mesures d'auto surveillance prévus dans la présente convention) et ce quelle que soit la valeur du Cp, GrandAngoulême appliquerait à la redevance d'assainissement un coefficient majorateur multiplicateur proportionnel à chaque valeur de flux de pollution ou de débit supérieur à la valeur limite prévu en annexe 3 de la présente convention sur une des valeurs mesurée :

- si dépassement de 0 à 10 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,2** sera appliqué à la valeur de **V ERI**.

- si dépassement de 10 à 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,4** sera appliqué à la valeur de **V ERI**.

- si dépassement de plus de 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, la présente convention et l'autorisation de rejet serait alors réexaminée.

7.3 - MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance annuelle fera l'objet de 2 titres de recette séparés :

- Le premier à titre d'avance au second semestre de chaque année basée sur 50 % de la redevance annuelle de l'année précédente.
- Le deuxième titre de recette représentant le solde, au premier semestre suivant l'année échue en fonction des paramètres réels édités dans les articles ci-dessus.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, pollution, ...) concernant la période considérée et notamment ceux relatifs à l'actualisation du coefficient de pollution, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

Si GrandAngoulême ne disposait pas d'élément antérieur, il pourrait retirer l'autorisation.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours de mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n° 67 945 du 24 octobre 1967.

ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'ETABLISSEMENT, toute variation importante dans la qualité des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'ETABLISSEMENT prévient sans délai GrandAngoulême si une telle modification est prévisible.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant par les parties, notamment si GrandAngoulême le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la modification des normes de rejets ou la valorisation des boues d'épuration.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- dépassement de 25 % d'une des valeurs limites de rejet au réseau d'assainissement, ou de tout autre manquement grave aux obligations des 2 parties, constatés par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de un (1) mois. Dans ce cas, GrandAngoulême retirera l'autorisation.
- cessation de l'activité de l'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à partir de sa date de notification à l'Etablissement; elle prendra fin en même temps que l'autorisation délivrée par GrandAngoulême.

ARTICLE 11 – LITIGE

Avant toute action contentieuse, les 2 parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Tout litige relatif à la présente convention, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Une partie des eaux pluviales issues des toitures est stockée dans une cuve de 10 m³ et sert à alimenter des toilettes lorsque le volume est suffisant.

L'alimentation par eau de pluie se fait par un réseau entièrement **distinct** du réseau d'alimentation en eau potable et **équipé de disconnecteurs**.

Afin de pouvoir comptabiliser ce surplus d'eaux usées rejeté au réseau public d'eaux usées, l'ETABLISSEMENT doit installer un sous-compteur de classe C (cf descriptif technique ci-joint) dont le relevé permettra le calcul du volume d'eaux pluviales dédiées à l'alimentation des sanitaires.

Le compteur ayant pour référence le PDC **8075075** est donc soumis à la redevance d'assainissement sur la base de la consommation en eau potable transmise par le fermier d'eau et du relevé annuel du sous compteur d'eaux pluviales transmis à GrandAngoulême **au plus tard le 15 janvier de l'année (N+1)**. Contact Madame Cécile ANGIBAUD –05 45 61 84 38- 06 29 33 65 97- c.angibaud@grandangouleme.fr).

Pour l'année 2025, le volume du compteur d'eau potable du site de Fléac (Point De Comptage 8027320) sera pris en compte dans la redevance annuelle sur le Point De Comptage 8082113.

Le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement devra être effectué au plus tard dans les six mois suivants la déclaration de déversement en date du 24/09/2025.

La présente convention est établie en 2 exemplaires répartis comme suit :

- un pour l'**ETABLISSEMENT**
- un pour GrandAngoulême - Direction du Cycle de l'Eau

Une copie est adressée à :

- une pour GrandAngoulême - Direction Générale
- une pour la Préfecture de Charente
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- l'organisme chargé de la police de l'eau
- la commune concernée

Fait à ANGOULEME, le

- pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME,

Par délégation,
Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU

- pour l'ETABLISSEMENT
Le Directeur,
Monsieur Mickaël GIRARD

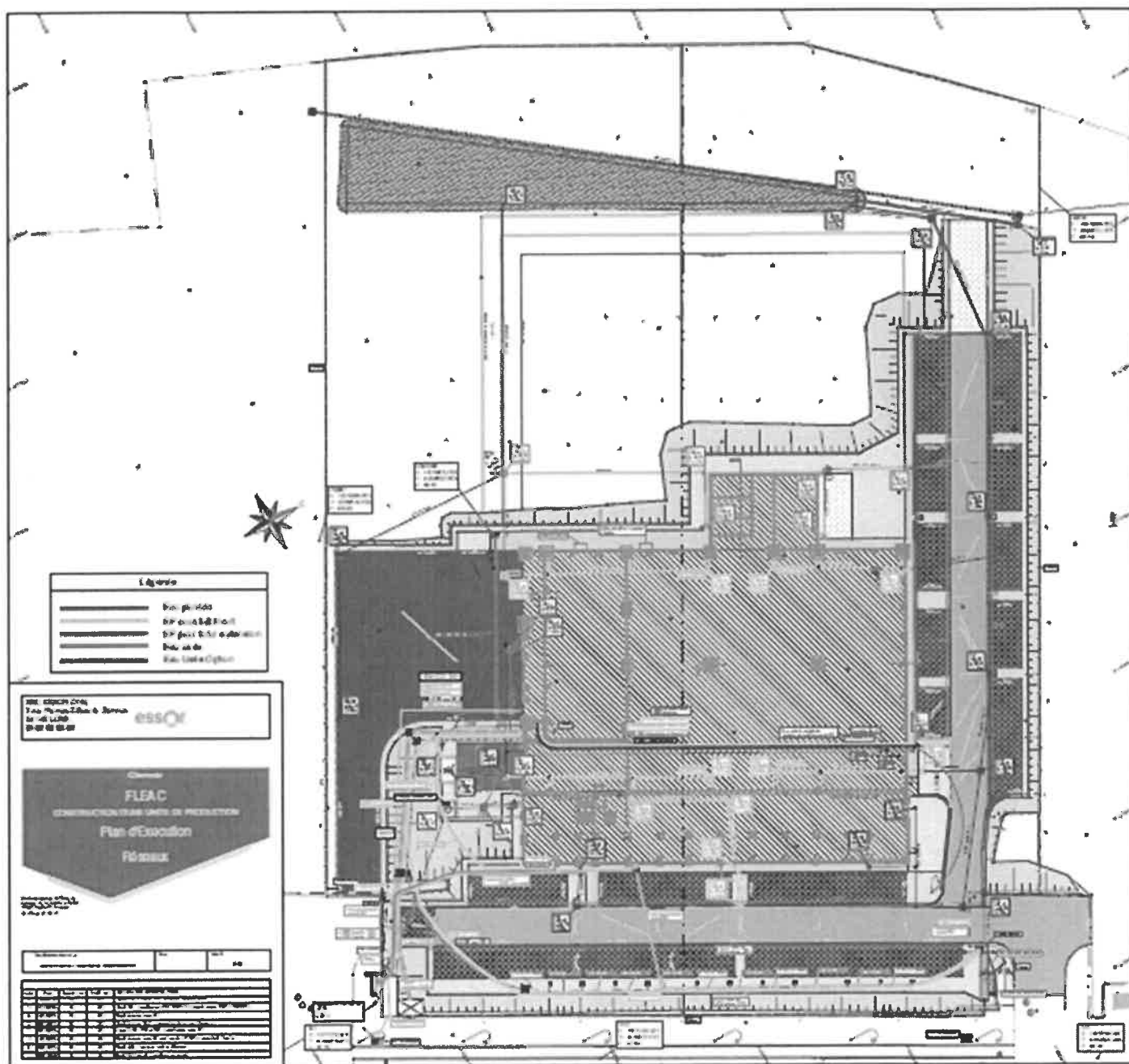
(Faire précéder des mentions : Lu et approuvé)

Liste des pièces annexes :

1. Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux. Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques
2. Liste des produits polluants utilisés.
3. Rejets d'eaux résiduaires industrielles. Valeurs limites et surveillance.
4. Règlement de service de l'assainissement collectif.

ANNEXE 1 : Plan Des Installations Intérieures D'évacuation Des Eaux Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques

Les plans doivent être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification importante, et datés.



ANNEXE 2 : Liste Des Produits Polluants Utilisés

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser les produits chimiques suivants

Vigon A200 (lavage des cartes électroniques en machine à laver)

ODENE Pamplémousse (nettoyage de sols)

ANNEXE 3 : Rejets d'eaux résiduaires industrielles – Valeurs limites et Surveillance

Paramètre	Valeur limite	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	/ m3/h	Continue	
	4 m3/j	Tous les jours	
pH	5,5 < pH < 9		<i>Par année</i>
MES	600 mg/L ou 2,4 kg/j		<i>Par année</i>
DBO5	800 mg/L ou 3,2 kg/j		<i>Par année</i>
DCO av. décantation	2000 mg/L ou 8 kg/j		<i>Par année</i>
Azote Global (N)	150 mg/L ou 0,6 kg/j		<i>Par année</i>
NH4	/		<i>Par année</i>
NTK	/		<i>Par année</i>
Phosphore Total (P)	50 mg/L ou 200 g/j		<i>Par année</i>
AOX	1 mg/L si > 30 g/j		<i>Par année</i>

Prélèvements sur échantillons moyens 24 heures asservis au débit (voire asservis au temps avec relevé de compteur le jour du bilan afin d'estimer la charge)

ANNEXE 4 : Règlement de service de l'assainissement collectif